

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1195 du 22 novembre 1939 portant ouverture d'une avance de 500.000 traines au chef de bataillon commandant le bataillon de marche de T.F.S.

n° 1195

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 27 novembre 1929 fixant le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnés aux colonies

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 1929 (CZ O. du 22 septembre 1939) autorisant le commandant du bataillon de marche n° 1 de la CT. S. à percevoir une avance dont le maximum est de 500.000 francs

Vu la nécessité de consentir une avance de même importance au commandant du bataillon de marche n° 2, envoyé en renfort dans les mêmes conditions que le bataillon de marche n° 1

Sur la proposition de l'intendant militaire, directeur de l'intendance, et après avis du général commandant supérieur des troupes

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Une avance, pouvant atteindre cinq cent mille francs (500.000 francs), pourra être faite au commandant du bataillon de marche n° 2, pour l'exécution du service, par le trésorier-payeur de la colonie sur présentation des mandats établis par l'ordonnateur du budget colonial. Art. 2, — La justification de cette avance devra être produite à l'ordonnateur dans un délai de 90 jours.

Art. 3

— Aucune nouvelle avance ne pourra être faite par l'ordonnateur qu'après justification de l'avance précédente dans le délai prévu. Art. 4. — Le trésorier-payeur et l'intendant militaire, directeur du Service de l'intendance, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires

